

adopté

le 26 octobre 1972.

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant **amnistie** de certaines infractions.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Sont amnistiés les délits et contraventions de police commis avant le 2 octobre 1972, à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux, de conflits du travail ou de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2577, 2584 et in-8° 680.

Sénat : 30 et 31 (1972-1973).

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

Sont amnistiés les faits commis avant le 2 octobre 1972 à l'occasion des conflits mentionnés à l'article premier en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

Sont exclus du bénéfice de l'alinéa premier du présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Les contestations sont soumises aux règles précisées à l'article 15 de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie.

Art. 4.

Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les articles 16 à 23 de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 23, la date du 20 juin 1969 est remplacée par celle du 2 octobre 1972.

Art. 5 et 6.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
26 octobre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.